(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

Séance du 29 Janvier 1858.

Traité de commerce et de navigation conclu le 10 décembre 1857 entre la Belgique et la Sardaigne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'acte international que le Roi m'a chargé de soumettre à votre appréciation, est destiné à remplacer le traité de commerce et de navigation qui avait été conclu le 24 janvier 1851 entre la Belgique et la Sardaigne. (Annexe *A*.)

Bien que le terme assigné à ce traité ne dût expirer qu'en 1859, les modifications survenues dans notre législation maritime faisaient au Gouvernement un devoir de chercher à asseoir nos relations avec la Sardaigne sur des bases plus en harmonie avec la situation actuelle. Nos ouvertures ayant été favorablement accueillies, un nouveau traité de commerce et de navigation a été signé entre les deux pays, le 10 décembre 1857.

Un grand nombre de ses dispositions figuraient déjà dans l'ancien traité ; telles sont les stipulations des art. 1 à 7, 9 et 10, 13 à 24, 28 et 29. Elles se retrouvent dans tous nos arrangements de même nature et je crois inutile de m'y arrêter.

J'entrerai seulement dans quelques explications sur les points par lesquels les deux traités diffèrent.

1° *Régime maritime.*

Le traité de 1851 avait stipulé l'assimilation des pavillons pour les importations en droiture ; notre système de droits différentiels, alors en vigueur, n'avait pas permis d'étendre cette assimilation aux relations indirectes qui n'étaient l'objet que de garanties imparfaites. L'inconvénient d'une semblable restriction n'avait pas tardé à se faire sentir, et la déclaration échangée, le 2 mai 1854, entre les deux Gouvernements, était venue autoriser la relâche en route, mais seulement pour les navires belges ou sardes allant des ports de l'un des deux États dans les ports de l'autre. (Annexe *B*).

Malgré cette amélioration, le commerce entre la Belgique et la Sardaigne n'en restait pas moins en butte à de réelles entraves.

Il était de notre intérêt de les faire disparaître, et ce résultat est atteint par les art. 11 et 12, qui mettent les relations indirectes sur le même pied que les autres.

2° *Concessions de tarif.*

Les clauses du traité précédent, relatives aux concessions industrielles, n'ont pas été renouvelées ; de part et d'autre le tarif général reprendra son empire. Ceux de nos produits qui étaient avantagés continueront cependant à jouir du même traitement qu'auparavant, le tarif général sarde ayant été abaissé au taux du traité.

Nous nous sommes, de plus, assuré le partage gratuit et de plein droit des réductions de tarif qui pourraient être ultérieurement concédées par la Sardaigne aux produits du sol ou de l'industrie de quelque autre État. Toutefois, une exception était ici nécessaire.

Nous ne pouvions naturellement demander et obtenir une semblable stipulation qu'en accordant la réciprocité. Or, la Chambre connaît les motifs qui s'opposent à ce que nous étendions à la Sardaigne les faveurs de tarif que nous avons accordées à la France; une entente a été, à ce sujet, établie au moyen d'une déclaration qui est jointe au traité.

Nos exportations vers les États sardes ont suivi une marche progressive ; elles se sont élevées, du chiffre de 3,226,000 francs en 1851, au chiffre de 4,445,000 francs en 1856. On peut s'attendre à voir ce développement prendre un nouvel essor, surtout si, comme on peut l'espérer, le tarif sarde subit de nouvelles modifications.

3° *Remboursement du péage de l'Escaut.*

Au lieu de garantir purement et simplement aux navires sardes le remboursement du péage de l'Escaut pendant toute la durée du traité, nous nous sommes réservé le droit de nous exonérer de cette charge dans le cas où nous cesserions de rembourser le péage à nos propres navires.

Le traité du 23 mars 1857 avec les Deux-Siciles renferme une clause analogue, à propos de laquelle la section centrale s'exprimait de la manière suivante :

« La section centrale engage le Gouvernement à persister dans la voie dans laquelle il est entré; elle désire que si à l'avenir nos traités internationaux doivent encore continuer à comprendre des clauses relatives au remboursement du péage sur l'Escaut, elles soient rédigées comme celle qui se trouve dans le traité actuel.

« Elle trouve que la Belgique ne peut plus se lier indéfiniment, qu'elle ne peut aller au delà de la promesse de rembourser aux bâtiments étrangers aussi longtemps que nous maintenons le *statu quo* pour nos propres navires marchands. »

4° *Droit maritime en temps de guerre.*

La Sardaigne est l'une des puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 relative aux règles du droit maritime, déclaration à laquelle le Gou-

vernement du Roi a officiellement adhéré. Ces règles, qui offrent un intérêt particulier pour les nations commerçantes et neutres telles que la Belgique, sont consacrées par les art. 25, 26 et 27 du traité.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 10 décembre 1857 entre la Belgique et la Sardaigne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Londres, le 24 janvier 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne, le 10 décembre 1857.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'autre part :

Voulant, par un arrangement nouveau, mis en harmonie avec les modifications introduites dans la législation commerciale et maritime de Leurs États respectifs, étendre les relations et consolider les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation, et ont désigné, à cet effet, pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy, Son Ministre-résident près de S. M. le Roi de Sardaigne, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de la Branche Ernestine, de la Légion-d'Honneur, de Charles III et du Saint-Sépulcre ;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Bongioanni, comte Camille de Castelbourg, directeur général des douanes et gabelles, commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare, de la Légion-d'Honneur, du Medjidié, du Christ de Portugal, officier de l'Ordre de Léopold et du Lion des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura entre la Belgique et la Sardaigne liberté réciproque de commerce. Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, pourront, réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police

qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et réglements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondé de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce belge et par le Code de commerce sarde, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin, ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 3.

Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 4.

Les citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

ART. 5.

Seront considérés comme Belges en Sardaigne et comme Sardes en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 6.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États sardes ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

ART. 7.

Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États sardes, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

ART. 8.

Le pavillon sarde étant, par le présent traité, complétement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

ART. 9.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 10.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

ART. 11.

Les objets de toute nature, importés dans les ports sardes sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon sarde.

ART. 12.

Réciproquement, les objets de toute nature, importés dans les ports de la Belgique sous pavillon sarde, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

ART. 13.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires sardes, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

ART. 14.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, sur ses navires, dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 15.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation des produits de la pêche nationale ; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée, en Belgique, aux sels de France, pour déchet au raffinage, n'est pas étendue aux sels des États sardes.

ART. 16

Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 17.

Les navires belges entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 18.

Les objets de toute nature, venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire sarde, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, venant de Sardaigne ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 19.

Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de toute autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura

lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Enfin, les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder, en matière de commerce, aucune autre faveur ou immunité à un État étranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation ou l'équivalent, si elle est conditionnelle. Il est, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions du présent traité, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

ART. 20.

Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce.

Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 21.

Les agents consulaires belges, dans les États sardes, jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Belgique, pour les agents consulaires de Sardaigne.

ART. 22.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre Partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 23.

Les navires, marchandises, effets, appartenant aux sujets belges ou sardes qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs

ART. 24.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou sarde dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ART. 25.

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre Partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment, appartenant à l'une des Parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port bloqué ou assiégé par les forces

de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 26.

Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part, les marchandises couvertes du pavillon de la Partie neutre seront réputées neutres alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la Partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 27.

L'une des Parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

ART. 28.

Le présent traité sera en vigueur, pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 29.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Turin, le 10 décembre 1857.

(*L. S.*) J. LANNOY. (*L. S.*) Cte DE CASTELBOURG.

Déclaration.

Les Plénipotentiaires belge et sarde soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du nouveau traité de commerce et de navigation qu'ils ont conclu sous la date de ce jour, ont arrêté de commun accord qu'il reste bien entendu, que les clauses de l'art. 19 dudit traité ne sont pas applicables, pour les deux pays, aux concessions de tarif faites ou à faire à la France, et qu'ainsi leurs Gouvernements respectifs se réservent de maintenir et de stipuler en faveur de la France exclusivement des avantages spéciaux de douane, pour les productions de son sol et de son industrie, qui seront considérés comme équivalents des concessions qui sont ou seraient faites au commerce de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont échangé la présente déclaration, faite en double expédition.

Fait à Turin, le 10 décembre 1857.

J. Lannoy. C^te^ de Castelbourg.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne, le 24 janvier 1851.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ !

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'autre part, voulant assurer de nouvelles garanties et de nouvelles facilités au commerce et à la navigation entre leurs États, et fortifier de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux nations, ont résolu de conclure un traité propre à remplir ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, Officier de son ordre, etc., etc., Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de S. M. le Roi de Sardaigne, et

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur comte Camille de Cavour, membre de la Chambre des Députés, Son Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre la Belgique et la Sardaigne liberté réciproque de commerce. Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, pourront, réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières, qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 2. Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce belge et par le Code de commerce sarde, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin, ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art .3. Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. Les citoyens de l'une et de l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

Art.5. Seront considérés comme Belges en Sardaigne et comme Sardes en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 6. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États sardes, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou

canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

Art. 7. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États sardes, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 8 En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 9. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. Les objets de toute nature, provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs de Belgique, importés en droiture de Belgique, par navires belges, dans les ports des États sardes, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon sarde.

Et, réciproquement, les objets de toute nature, provenant soit du sol, soit de

l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs des États sardes, importés en droiture des États sardes en Belgique, sous pavillon sarde, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour cause de force majeure justifiée d'après le mode prescrit par la législation du pays vers lequel l'expédition a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 11. Les marchandises suivantes, originaires des États sardes et importées de ces États en Belgique de la manière indiquée à l'art. 14 du présent traité, jouiront, à l'entrée en Belgique, de réductions de droit ainsi calculées :

a. Fromages, 7 francs au lieu de fr. 10-70 par 100 kilogrammes.

b. Anchois frais, salés, fumés ou séchés, 4 francs au lieu de fr. 5-76 par 100 kilogrammes.

Sardines fumées ou séchées, 4 francs au lieu de fr. 7-20 par 1,000 pièces.

c. Vermicelle et autres pâtes analogues, 3 francs au lieu de 7 francs par 100 kilogrammes.

d. Salaisons et compotes au vinaigre, réduction des trois quarts du droit actuel.

Citrons, limons, oranges, fr. 11-20 par 100 francs ; — amandes, fr. 11-20 par 100 kilogrammes ; — noisettes, fr. 3-20 par 100 kilogrammes ; — châtaignes, fr. 6-50 par 100 francs ; — fruits confits au sucre, droit inférieur d'un quart au droit général établi ou à établir.

e. Huile d'olives : comestible, fr. 7-50 au lieu de 13 francs par hectolitre ; — ne pouvant servir qu'aux fabriques, fr. 0-60 au lieu de 1 franc par hectolitre.

f. Vins : en cercles, fr. 0-50 au lieu de 2 francs par hectolitre ; — en bouteilles, 2 francs au lieu de 12 francs par 100 bouteilles.

En outre, réduction de 25 p. % des droits d'accises maintenant existants.

g. Plantes vivantes, réduction de moitié du droit actuel.

h. Semences, autres que les graines oléagineuses et la graine de lin à semer, même réduction.

i. Sel brut, libre par la voie de mer.

j. Corail non ouvré, réduction de moitié du droit actuel.

k. Marbres : bruts, polis, sculptés, moulés ou sciés, même réduction.

l. Petites peaux non apprêtées, même réduction.

m. Céruse, 3 francs au lieu de fr. 4-20 par 100 kilogrammes.

n. Soie grége : écrue, fr. 0-01 au lieu de 1 franc par 100 kilogrammes ; — moulinée, 2 francs au lieu de 4 francs par 100 kilogrammes.

o. Velours de soie, 4 francs au lieu de 5 francs et de 10 francs par kilogramme.

p. Gaze de soie : simple et unie, 4 francs au lieu de 5 francs par kilogramme ; — festonnée, brodée, etc., 10 francs au lieu de 20 francs par 100 francs.

q. Avelanèdes et galons du Piémont, réduction de moitié du droit actuel.

ART. 12. De leur côté, les marchandises suivantes, originaires de Belgique et importées dans les États sardes de la manière indiquée à l'art. 14 du présent

traité, jouiront, à l'entrée dans ces États, des réductions de droits ci-après indiquées :

a. Zinc : en plaques, en barres ou en saumons (toutenagues) ; zinc laminé ; réduction de moitié des droits actuels.

b. Cuivre : en pains, en rosettes, en fonds de chaudières, en plaques ; cuivre ouvré et non ferré ; même réduction.

c. Fer : fonte ouvrée simple, coussinets pour chemin de fer, 8 francs au lieu de 15 francs par 100 kilogrammes ; — fonte garnie d'autres métaux, 12 francs au lieu de 25 francs ; — fer de première fabrication, rails, 10 francs au lieu de 16 francs ; — de seconde fabrication, 15 francs au lieu de 30 francs ; — garni d'autres métaux, 20 francs au lieu de 40 francs ; — ancres, canons, 10 francs au lieu de 20 francs ; — instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12-50 au lieu de 25 francs ; — clous de toute espèce, chevilles, etc., fr. 12-50 au lieu de 25 francs et de 70 francs ; — machines et mécaniques, 5 francs au lieu de 10 francs ; — faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser, etc., fr. 12-50 au lieu de 25 ; — enclumes, massues, socs de charrue, 10 francs au lieu de 20 francs ; — ressorts de voiture et similaires, 30 francs au lieu de 60 francs ; — vis de fer de toute espèce, fr. 12-50 au lieu de 25 francs ; — fils de fer, 10 francs au lieu de 20 francs par 100 kilogrammes.

d. Armes blanches de toute espèce, réduction de moitié ; — canons de fusils de chasse, 1 franc au lieu de 2 francs la pièce ; — canons de pistolets, fr. 0-35 au lieu de fr. 0-75 la pièce.

e. Verres et cristaux : miroirs de toute dimension, non montés, 25 francs au lieu de 60 francs par 100 kil. ; — cristaux de toute espèce, 15 francs au lieu de 40 francs par 100 kil. ; — glaces et verres à vitre, 15 francs au lieu de 25 francs par 100 kil. ; — verre ouvré de toute espèce, 15 francs au lieu de 18 francs par 100 kil. ; — bouteilles d'un litre et au-dessus, demi-bouteilles, dames-jeannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi,* réduction de moitié.

f. Porcelaine : en couleur ou dorée, 30 francs au lieu de 50 francs ; — blanche, 25 francs par 100 kil. ; — poterie de terre ordinaire, 3 francs au lieu de 4 francs par 100 kil. ; — faïence en ouvrages divers : blanche, 8 francs au lieu de 12 francs ; — peinte, dorée ou coloriée, 12 francs au lieu de 20 francs.

g. Papier : de pâte de couleur et blanc de toute qualité, 30 francs au lieu de 50 francs par 100 kil. ; — colorié ou doré, 40 francs au lieu de 65 francs ; — imprimé, dessiné ou peint pour tenture, 50 francs au lieu de 100 francs ; — brouillard, 20 francs au lieu de 50 francs ; — grossier pour enveloppes, 10 francs au lieu de 20 francs.

h. Livres : en feuilles ou brochés, 30 francs au lieu de 50 francs par 100 kil. ; — reliés en carton, etc., 60 francs au lieu de 100 francs.

i. Sucre raffiné de toute espèce, 25 francs au lieu de 45 francs par 100 kil.

j. Cuirs et peaux préparés, fr. 66-66 au lieu de 100 francs ; — peaux chamoisées, 75 francs au lieu de 150 francs.

k. Fils de laine ou de poil quelconque : blanc ou naturel, fr. 0-60 au lieu de fr. 1-10 le kil. ; — teint, fr. 0-80 au lieu de fr. 1-60.

l. Tissus de laine : foulés et drapés ou non, de la valeur de 10 francs par mètre et au-dessus, y compris les similaires, tels que les casimirs, etc., 3 francs le kil.

au lieu de fr. 3-30, avec suppression des 10 p. °/₀ à la valeur ; — de moins de 10 francs par mètre, 2 francs au lieu de fr. 4-50 ; — tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap, 1 franc au lieu de 2 francs le kil. ; — de toute autre qualité, 1 franc au lieu de 3 francs.

m. Lin teillé ou peigné, réduction de moitié.

n. Fils de lin et de chanvre, de toute qualité, même réduction.

o. Tissus de lin et de chanvre, de toute qualité, écrus ou blanchis, même mélangés de coton ou de laine, croisés ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction ; — dentelles de toute qualité, même réduction.

p. Fils de coton : inférieurs au n° 20, fr. 0-20 au lieu de fr. 0-90 ; — du n° 20 au n° 40, fr. 0-40 au lieu de fr. 0-90 ; — du n° 40 au n° 60, fr. 0-60 au lieu de fr. 0-75 ; — d'un numéro supérieur, fr. 0-75 ; — retors de toute qualité, fr. 0-75 au lieu de fr. 1-20 ; — blanchi ou teint de toute qualité, fr. 0-80 au lieu de fr. 1-80.

q. Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés ou autrement ouvragés, écrus, blanchis, en couleur ou teints, imprimés, etc. ; réduction de moitié.

r. Morue, réduction de 25 p. °/₀.

Le droit à la sortie sur les marchandises dirigées des États sardes vers la Belgique, sera réduit, savoir :

Celui sur les soies grèges à fr. 1-50 ;

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à 15 francs ; sur les peaux de chevreaux, à 30 francs.

Toutefois les réductions stipulées à cet article, comme celles qui figurent à l'art. 11, ne seront applicables qu'à partir du 1er juin 1851.

Art. 13. Afin d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées ci-dessus, Sa Majesté le Roi des Belges garantit aux navires sardes le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 14. Lorsque les produits compris aux art. 11 et 12 seront transportés de l'un pays dans l'autre par la voie maritime, ils ne jouiront des réductions de droits qui leur sont attribuées que sous les conditions suivantes, savoir :

1° Le transport devra se faire par navires belges ou par navires sardes ;

2° Les navires feront le voyage en droiture.

Toutefois, les navires pourront relâcher en route, mais en se conformant aux conditions et aux formalités dont les deux Gouvernements auront à convenir.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les règlements en vigueur chez chacune d'elles en matière de relâche, et elles se feront part des modifications que ces règlements pourraient ultérieurement subir.

La voie maritime sera obligatoire pour le transport du sel et des marbres.

Il est convenu que les produits prenant la mer pour se rendre de Marseille à un port sarde, ou *vice versa*, ne seront pas astreints à faire ce trajet sous pavillon belge ou sous pavillon sarde.

Les formalités de transport direct, par mer ou par terre, et les justifications d'origine seront déterminées par les deux Gouvernements et de commun accord.

Art. 15. Les objets de toute nature, importés en Sardaigne d'ailleurs que de

Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon de Sardaigne en Belgique, d'ailleurs que de Sardaigne, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 16. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires sardes, des ports de l'un ou de l'autre des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Art. 17. Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, sur ses navires, dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 18. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée, en Belgique, aux sels de France pour déchet au raffinage, n'est pas étendue aux sels des États sardes.

Art. 19 Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 20. Les navires belges entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 21. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire sarde, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant de Sardaigne ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 22. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent

traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux Hautes Parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront de plein droit communs à l'autre partie.

Si d'autres faveurs en matière de commerce et de navigation sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite ou si elle porte sur une concession déjà accordée par celui-ci en vertu du présent traité, et en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle.

Art. 23. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 24. Les agents consulaires belges dans les États sardes jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents consulaires de Sardaigne.

Art. 25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 26. Les navires, marchandises, effets, appartenant aux sujets belges ou sardes qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre partie

contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 27. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou sarde dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 28. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce par une déclaration officiellle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes, par l'effet d'une mesure législative, rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux huiles, vins, marbres, fruits et la Sardaigne, par rapport aux ouvrages de fer, verres et cristaux, tissus, de laine et de lin, la Partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aura été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été faite à l'autre Partie.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Turin, le 24 janvier 1851.

(*L. S.*) H. de Brouckere (*L. S.*) C. Cavour.

ANNEXE N° 2.

Déclaration du 2 mai 1854.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges près le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ;

Considérant que l'application du traitement déterminé par l'art. 10 du traité de navigation et de commerce conclu, entre la Belgique et la Sardaigne, le 24 janvier 1851, est subordonnée à la condition que l'importation des marchandises, produits du sol et de l'industrie des États sardes, soit faite directement des ports des États sardes dans ceux de Belgique, par navires sardes, sauf le cas de relâche forcée dans les ports intermédiaires ;

Désirant assurer de nouvelles facilités aux relations commerciales et maritimes entre les deux États ;

Sur les ordres de son Gouvernement,

DÉCLARE :

Les navires sardes, venant des ports des États sardes dans ceux de la Belgique, pourront, sans perdre pour les marchandises qu'ils avaient originairement à bord le bénéfice de l'importation directe, et sans avoir besoin de fournir de certificat de relâche, toucher dans un port intermédiaire, tant pour y prendre des ordres que pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement.

Fait à Turin, le 2 mai 1854.

(*Signé*) VICOMTE L. DE JONGHE.

ANNEXE N° 3.

COMMERCE DE LA BELGIQUE AVEC LES ÉTATS SARDES.

Importations en Belgique (valeurs exprimées en millions et milliers de francs).

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.					COMMERCE GÉNÉRAL.
	1852	1853	1854	1855	1856	1856
Arbres et plantes vivants	0.001	»	»	»	»	»
Bois de construction	»	0.120	»	»	»	»
Cacao en fèves	»	»	»	0.014	»	»
Chanvre	»	»	0.026	»	»	»
Coton en laines	»	»	»	0.023	»	»
Cuirs et peaux : grandes peaux	0.020	0.028	0.031	0.001	0.016	0.212
Drogues non spécialement tarifées	»	0.001	»	»	»	»
Écorces de melon, confites	0.003	»	0.013	0.006	0.001	0.006
Fromages	»	»	»	0.002	0.001	0.001
Fruits : citrons et oranges	0.007	0.008	0.009	0.018	0.015	0.017
Graines oléagineuses	»	»	0.065	»	»	»
Grains, farines, pain, biscuit, etc.	0.001	0.037	»	»	»	»
Huiles alimentaires	0.155	0.050	0 196	0.098	0.340	0.494
Laines	»	»	»	»	1.033	1 033
Pierres : marbre brut et poli	0.001	0.055	0.024	0.052	0.071	0.071
Plomb	»	»	»	»	0.027	0.027
Vins	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001
Autres articles	»	0.003	0.009	0.004	0.004	0.015
TOTAL	0.170	0.283	0.394	0.219	1.309	1.877

ANNEXE N° 4.

COMMERCE DE LA BELGIQUE AVEC LES ÉTATS SARDES.

Exportations de Belgique (valeurs exprimées en millions et milliers de francs).

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.					COMMERCE GÉNÉRAL.
	1852	1853	1854	1855	1856	1856
Acier.. en feuilles, planches et barres...	0.007	0.007	»	»	0.008	0.008
Acier.. ouvré.....	0.002	0.022	0.003	0.007	»	0.010
Bois d'ébénisterie.....	»	»	»	»	0.022	0.072
Boissons distillées : eaux-de-vie	»	0.007	0.214	0.293	0.287	0.328
Cartes à jouer.....	»	0.100	»	»	»	»
Céruse.....	0.001	»	»	0.003	0.023	0.023
Chandelles : bougies.....	»	0.006	0.012	»	»	»
Cuivre battu	»	0.004	0.009	0.073	0.002	0.007
Cuivre ouvré.....	»	»	»	0.040	0.020	0.020
Fer... Fonte ouvrée	0.001	0.004	»	»	0.004	0.004
Fer... battu, étiré ou laminé. Clous.....	0.006	0.009	0.005	0.006	0.017	0.017
Fer... battu, étiré ou laminé. Fil de fer	»	0.005	»	»	0.037	0.037
Fer... battu, étiré ou laminé. Autres.....	»	»	0.002	»	0.037	0.037
Fer... Ouvrages de fer battu.....	»	0.002	»	0.006	0.038	0.065
Fils.. de coton et de laine.....	0.005	»	0.003	0.001	»	»
Fils.. de lin et de chanvre.....	»	»	»	0.017	»	»
Habillements et modes	0.003	0.002	0.001	0.003	»	»
Huiles de graines.....	»	0.095	0.026	»	»	»
Joncs, roseaux, rotins et bambous bruts..	»	0.005	»	0.001	»	»
Laines.....	0.002	0.005	»	0.027	»	0.007
Lin.....	0.011	0.019	0.012	0.036	0.015	0.015
Livres.....	0.047	0.049	0.004	0.003	0.011	0.011
Machines et mécaniques.....	0.042	0.304	0.379	0.371	0.348	0.348
Mercerie.....	0.007	0.006	»	0.006	0.002	0.002
Munitions de guerre, armes portatives...	0.001	0.020	0.019	0.037	0.031	0.035

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.					COMMERCE GÉNÉRAL.
	1852	1853	1854	1855	1856	1856
Papier	»	0.003	0.001	0.003	»	»
Poix et goudron	0.008	0.001	»	0.002	0.006	0.006
Sucres raffinés	1.861	2.893	1.772	1.707	3.007	3.007
Tabacs fabriqués	»	0.002	»	0.001	0.011	0.011
Tapis et tapisseries	0.013	0.059	0.002	0.001	»	»
Tissus de coton	0.039	0.011	0.009	0.010	0.016	0.016
Tissus de laine : draps	0.938	2.051	2.697	1.073	0.209	0.223
Tissus de lin et de chanvre	0.027	0.091	0.040	0.060	0.037	0.037
Verreries et cristalleries	0.077	0.049	0.058	0.032	0.046	0.063
Zinc	0.056	0.018	0.075	0.078	0.181	0.181
Autres articles	0.032	0.008	0.006	0.006	0.010	0.338
TOTAL	5.226	5.857	5.349	4.123	4.344	4.928

ANNEXE N° 3.

Mouvement de la navigation entre la Belgique et les États sardes.

Navires expédiés de Belgique vers les États sardes.

ANNÉES.	BELGES.			SARDES.			TIERS.			TOTAL.		
	Nombre des navires.	Tonnage.	Chargement	Nombre des navires.	Tonnage.	Chargement	Nombre des navires.	Tonnage.	Chargement	Nombre des navires.	Tonnage.	Chargement
1851	7	877	843	1	133	133	4	448	267	12	1,438	1,243
1852	1	77	77	9	1,388	1,260	15	3,948	1,862	25	5,613	3,199
1853	4	459	529	12	2,585	1,507	21	4,418	2,850	37	7,442	4,686
1854	8	785	789	6	1,270	1,243	8	1,773	1,266	22	3,828	3,298
1855	4	679	679	1	260	260	12	2,107	1,873	17	3,046	2,812
1856	4	562	527	7	1,339	1,185	21	3,989	2,330	32	5,890	4,042

Navires arrivés des États sardes en Belgique.

1851	1	107	107	»	»	»	1	210	193	2	317	300
1852	3	244	244	2	309	309	2	286	286	7	839	839
1853	1	208	208	1	251	251	1	206	206	3	665	665
1854	5	579	527	1	204	204	4	374	333	10	1,157	1,066
1855	4	480	480	»	»	»	3	379	333	7	859	835
1856	3	246	246	»	»	»	4	488	488	7	734	734

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs 1
Projet de loi 3
Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne, le 10 décembre 1857 4
Déclaration 12

ANNEXES.

N° 1. Traité du 24 janvier 1851. 13
N° 2. Déclaration du 2 mai 1854. 22
N° 3. Tableau indiquant le mouvement du commerce entre la Belgique et la Sardaigne. — Importations 23
N° 4. Tableau indiquant le mouvement du commerce entre la Belgique et la Sardaigne. — Exportations 24
N° 5. Mouvement de la navigation 26